



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DRULINGEN
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

8, Allée des Hêtres
67320 DRULINGEN
☎ 03.88.00.75.60
Fax 03.88.00.77.22
secretariat@ehpad-drulingen.fr

CONTRAT DE SÉJOUR

Passé entre :

Monsieur SCHEUER Jean-Louis, Président du C.C.A.S., et du Conseil d'Administration de l'
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE DRULINGEN

Et

SOMMAIRE

I - L'arrivée du résident et l'organisation du séjour	page 2 -3 -4
1) les conditions d'admission	page 2
2) les conditions du séjour	page 3
3) les objets personnels	page 3 - 4
4) la responsabilité de l'établissement	page 4
II - Les frais de séjour	page 4 - 5
1) l'hébergement / la dépendance	page 4-5
2) les soins	page 5 - 6
III - Les droits et devoirs du résident	page 6
IV - L'organisation des absences	page 6-7
V – Mesures de protection de justice	page 7
VI - La durée du contrat	page 7 - 8
VII - Les dispositions complémentaires et diverses	page 8

1) Les conditions d'admission

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes se compose de deux bâtiments :

- Le bâtiment « *Marronniers/Merisiers et Tilleuls* » qui comporte 70 chambres individuelles accueille 70 Personnes Agées dénommées « résidents »,
- Le bâtiment « *Orangers* » d'une capacité totale de 20 individuelles, accueille 20 personnes dénommées « résidents ».
- La capacité d'Hébergement de l'EHPAD de Drulingen est de 90 résidents.

Des résidents de moins de 60 ans peuvent également être admis sous réserve d'orientation par la MDPH.

L'admission est prononcée (quand cela est possible) après visite de l'établissement par le futur résident et ou ses proches et après constitution :

- d'un dossier administratif comportant :

- * une fiche de renseignements émise par l'établissement dûment complétée,
- * un relevé d'identité bancaire ou postal,
- * une fiche familiale d'état civil ou copie du livret de famille
- * l'attestation d'immatriculation délivrée par l'organisme d'Assurance Maladie et le cas échéant, celle délivrée par la mutuelle, la carte vitale est remise à l'établissement le jour de l'admission.
- * une déclaration de choix du médecin traitant, (cerfa n° 12485) en cas de changement de Médecin, et si changement de département, une déclaration de changement de situation
- * la justification des ressources, (titres de pensions, déclaration des ressources, avis d'imposition ou de non-imposition),
- * copie de l'assurance responsabilité civile personnelle,
- * mesure de protection de justice (copie jugement), le cas échéant
- * engagement de paiement
- * paiement d'un loyer d'avance (dépôt de garantie) correspondant à un mois de 30 jours multiplié par les tarifs Hébergement en vigueur au jour de l'admission. Le loyer d'avance sera remboursé en cas de départ du résident minoré des impayés et des frais de réfection lorsqu'il y a eu usage anormal des éléments mobiliers et immobiliers mis à la disposition par l'établissement. En cas de décès, ce loyer est remboursé dans le même cadre ci-dessus énoncé aux héritiers.

- d'un dossier médical accompagné d'un certificat médical établi par le médecin traitant constatant l'état de santé et de dépendance du futur résident.

- ✓ après l'avis du médecin coordonnateur ou de l'infirmière coordonnatrice qui anime l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD en gardant les contacts avec les médecins traitants des résidents et les différents intervenants extérieurs.
- ✓ Après engagement à résilier tous dispositifs médicaux en location à domicile auprès d'un prestataire. A défaut, l'établissement se réserve le droit de refacturer les droits et pénalités afférant aux prestations non résilier éventuellement notifiés par l'Assurance Maladie.

2) Les conditions de séjour

Les tarifs hébergement et les tarifs dépendances comprennent les prestations suivantes conformément au décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 :

- l'hébergement dans une chambre individuelle ou partagée avec un autre résident et l'accès aux parties communes dont dispose l'établissement,
- la mise à disposition du matériel et mobilier de l'établissement,
- les repas (petit-déjeuner - déjeuner - dîner - boissons comprises- collations) qui satisferont si nécessaire aux exigences des prescriptions médicales (régime) et aux difficultés de mastication (mixé-mouliné),
- le chauffage - l'éclairage,
- la fourniture du linge plat (draps – couvertures – couvre-lits – alèzes – oreillers), linge de toilette,
- les protections à usage unique pour les personnes incontinentes,
- l'entretien courant de la chambre et tout ce qui concerne les menus travaux de bricolage (installation de tableaux, d'étagères, changements d'ampoules électriques, etc.)
- l'aide à la réalisation des actes essentiels de la vie courante,
- l'animation.

Le blanchissage du linge personnel sera facturé en sus forfaitairement à hauteur de 30,00 € par mois.

L'ensemble des effets vestimentaires comportera obligatoirement les noms et prénoms TISSÉS, faute de quoi ils ne pourront être pris en charge par la blanchisserie. Toutefois, l'EHPAD peut réaliser cette prestation en procédé de thermocollage facturée à 50 € le trousseau initial.

Ces prestations sont assurées par l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD

Elles ne comprennent pas :

- l'utilisation du téléphone personnel (abonnement, communications) du téléviseur personnel (redevance le cas échéant),
- les produits d'hygiène (savon, dentifrice, shampooing, rasage, eau de toilette, brumisateur, etc.),
- le coiffeur et la pédicure,
- la fourniture du linge personnel,

- l'assurance Responsabilité Civile du résident,
- les consommations hors repas,
- les travaux d'entretien occasionnés par un usage anormal des locaux et du mobilier de l'établissement.

3) Les objets personnels

Le résident est chez lui, sa chambre est un espace personnel.

Le mobilier de base, à savoir un lit, un chevet, une table-bureau, une chaise, un fauteuil à dossier inclinable ou gériatrique, un placard intégré est fourni par l'établissement.

Un état des lieux est réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux.

Le résident peut apporter petits meubles et bibelots personnels sous réserve qu'ils ne soient pas trop nombreux ni trop volumineux, afin de ne pas gêner la circulation et l'entretien, ni compromettre la sécurité. Il veillera à ne pas dégrader les locaux mis à sa disposition, à effectuer de transformation

sans l'autorisation préalable du Directeur.

Le résident peut amener son poste de télévision personnel s'il est en bon état.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est, par contre, interdit d'apporter un chauffage d'appoint ou autre appareillage électrique ou à gaz. Les cordons électriques des lampes et les rallonges doivent être en bon état et conformes aux normes de sécurité en vigueur. **Les triplettes sont interdites.** (Un contrôle du respect des règles de sécurité, notamment pour la conformité des appareils peut être diligenté par la Direction et effectué par du personnel habilité).

La direction de l'établissement ou le représentant légal sont autorisés à pénétrer dans les chambres des résidents chaque fois que cela est motivé par l'urgence, mais aussi pour assurer la sécurité et la santé des résidents ainsi que pour l'entretien des locaux.

4) La responsabilité de l'établissement

Pour éviter les pertes et les vols, il est conseillé au résident de ne pas conserver dans sa chambre des liquidités et des objets de valeur. Il peut déposer directement les valeurs et sommes d'argent auprès du Trésorier de SARRE UNION, comptable de l'Établissement.

A défaut de cette précaution, l'établissement sera déchargé de toute responsabilité en cas de problème.

L'EHPAD ne peut être tenu responsable d'une éventuelle « disparition » des résidents, l'établissement n'étant pas une structure fermée.

RESPONSABILITÉ CIVILE DU RÉSIDENT :

Les résidents doivent disposer d'une assurance garantissant la Responsabilité Civile/Vie Privée.

II - LES FRAIS DE SÉJOUR

1) L'hébergement / La dépendance

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de DRULINGEN est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale. Les résidents peuvent prétendre à l'Allocation de Logement sous conditions de ressources.

Le prix de journée relatif à l'hébergement de chaque bâtiment de l'EHPAD ainsi que les tarifs dépendances sont fixés chaque année par le Président du Conseil Départemental sur proposition du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Les modifications des prix de journée et des tarifs dépendances sont notifiées individuellement aux usagers payants et/ou à leur famille mandataire.

Les tarifs journaliers d'hébergement et de dépendance prennent effet, en règle générale, au 1er janvier de l'année civile.

A la date de conclusion du présent contrat :

- les tarifs journaliers d'hébergement dans l'EHPAD sont de : 50.56 €
- Les tarifs dépendance sont de : GIR 1-2 : 18.48 GIR 3-4 : 11.73 €, GIR 5-6 : 4.98 €.

Le tarif journalier pour les usagers de **moins de 60 ans** est de 67.02 €.

Les tarifs des prestations hébergement et dépendances sont facturés mensuellement à terme échu. Ils sont payables au plus tard le 15 du mois suivant à Monsieur le Trésorier

18 rue Grand Rue 67260 SARRE UNION

BDF STRASBOURG - Compte n° 30001 00806 F6770000000 27

En fonction de l'origine des résidents, l'établissement peut percevoir directement l'APA couvrant une partie des tarifs dépendance à l'exclusion du ticket modérateur = tarif GIR 5 et 6 toujours à la charge du résident ou de l'Aide Sociale le cas échéant.

Dans ce cas, ces tarifs dépendance = GIR 1-2/3-4 ne sont pas facturés au résident. **Seul, le ticket modérateur est facturé** (le résident est informé du montant mensuel de la participation du Conseil Départemental versée au titre de sa dépendance au travers de l'APA). Au cas où l'utilisateur perçoit personnellement l'APA, les tarifs dépendance sont facturés intégralement par l'établissement à l'utilisateur.

Trois à quatre semaines environ après l'admission du résident, une évaluation de la dépendance (AGIR) est effectuée par l'équipe médico-sociale de l'établissement pour déterminer son groupe ISO RESSOURCES. Par la suite, des évaluations de la dépendance sont réalisées au minimum une fois par an. Une évaluation de la pathologie du résident (PATHOS) pourra également être effectuée par le médecin coordonnateur de l'EHPAD.

Les résidents qui relèvent de l'Aide Sociale procèdent à la cession de leurs pensions, rentes ou toute autre ressource en couverture partielle de leurs frais de séjour diminuée de l'argent de poche légal qui leur sera alloué, conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale.

2) Les soins

Tous les résidents conservent le libre choix de leur médecin traitant ayant une signé une convention avec l'EHPAD qui se déplace à leur demande et à la demande du personnel soignant.

Dans tous les cas, les visites médicales sont assurées par les médecins libéraux choisis par le résident et ou son représentant légal.

Les infirmières devront être tenues au courant de l'état de santé du résident après consultation.

L'établissement se charge de procurer les médicaments et d'en assurer la distribution conformément aux dispositions en vigueur.

L'équipe soignante (infirmière, auxiliaires de soins) est à disposition pour répondre aux besoins de soins.

La présence d'un personnel 24 heures sur 24 est assurée pour la sécurité et le confort des résidents. (2 personnes la nuit dans l'EHPAD)

Les résidents assurent personnellement le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les soins donnés à l'extérieur de l'établissement (consultations de spécialistes, radiologie, radiothérapie, kinésithérapie, biologie, orthophonie, transports sanitaires ...) et en demandent le remboursement auprès des organismes d'assurance maladie. Toutefois, il est rappelé que les personnes âgées peuvent bénéficier du tiers payant.

Il est recommandé de conserver une **assurance complémentaire santé** (mutuelle) permettant de faire face aux frais occasionnés par une prothèse de type auditif, dentaire ou optique etc... hospitalisation non liée à une Affection de Longue Durée et de bénéficier de meilleurs remboursements pour les

soins courants, etc.

III - LES DROITS ET LES DEVOIRS DU RÉSIDENT

1) Les droits

Ils font, en particulier, référence à la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

Le résident a droit au respect de sa vie privée, à la liberté d'aller et venir, à la tranquillité. Il peut recevoir des visites.

En ce qui concerne le suivi de sa santé, il a droit de choisir son médecin. Son dossier médical relève du secret médical, tel qu'il s'exerce dans ce domaine.

Il n'y a pas de discrimination entre les résidents.

2) Les devoirs

Le résident s'engage à observer les horaires, notamment en ce qui concerne les heures de repas. Il prévient suffisamment tôt lorsqu'il souhaite s'absenter.

Il respecte les droits de ses voisins. Il limite le niveau sonore de sa radio et de sa télévision. Il est interdit de fumer dans les chambres et les cabinets de toilettes ainsi que dans l'ensemble de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de conserver des aliments ou toute autre denrée facilement périssables dans les chambres.

De façon générale, le résident se conformera au règlement intérieur annexé au présent contrat.

IV - L'ORGANISATION DES ABSENCES

Elle est conforme au Règlement Départemental d'Aide Sociale établi par le Département du Bas-Rhin.

En cas de vacances ou d'hospitalisation

Les résidents ont la possibilité de s'absenter de façon occasionnelle, périodique ou pour hospitalisation.

Quel que soit le motif de l'absence, le tarif hébergement qui leur est demandé est minoré du montant du Forfait Hospitalier et ce à compter du **4ème jour d'absence consécutive**.

L'établissement réserve la chambre à la personne âgée absente.

Le tarif dépendance à la charge du résident reste dû en cas d'absence temporaire, périodique ou d'hospitalisation.

En ce qui concerne les ressortissants de l'Aide Sociale, la réservation est prise en charge par le Département aux mêmes conditions que pour les personnes payantes, et le Forfait Hospitalier est

réglé, le cas échéant, directement à l'établissement hospitalier par l'Aide Sociale Départementale. En contrepartie, le Département continue de percevoir les revenus de la personne âgée dans la limite toutefois des dépenses engagées.

V – MESURES DE PROTECTION DE JUSTICE

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'un résident et le rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle...) par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts

En tout état de cause, la mesure de protection s'exercera sur décision de justice. Ni le Directeur, ni le Personnel de l'établissement ne peuvent être sollicités comme tuteur, curateur...

VI - LA DURÉE DU CONTRAT

« Le présent contrat de séjour est consenti et accepté pour une durée indéterminée, la vocation de l'établissement étant de procurer aux résidents un hébergement stable et durable aussi longtemps qu'ils le souhaitent et qu'ils remplissent les conditions d'admission. Il pourra toutefois être résilié en cas :

- ✓ de non respect du règlement intérieur en vigueur dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
- ✓ de départ volontaire du résident. Le préavis est d'un mois. Le départ doit être notifié au Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre doit être libérée le jour du départ prévu dans le préavis. La facturation est établie comme suit : tarif hébergement diminué de la valeur alimentaire pour la durée du séjour.
- ✓ de décès du résident (un tarif de réservation établi comme suit : le tarif Hébergement diminué de la valeur alimentaire (valeur alimentaire : 3.60 €) est demandé tant que la chambre n'est pas libérée (c'est-à-dire vidée de tous les effets personnels et ceci pour une durée maximum de 15 jours). Le jour du décès est réputé jour de présence pour la tarification.
« Lors de la libération de la chambre, l'établissement réalise un état des lieux avec le résident ou son représentant. En cas de dégradations(s) constatée(s), l'établissement peut réclamer des frais de remise en état de la chambre. »

Ce tarif s'applique également si le résident reporte son jour d'arrivée convenu initialement (réservation).

Par ailleurs, l'établissement se réserve le droit de mettre fin au séjour :

- en cas de non paiement des frais de séjour :

Tout retard de paiement égal ou supérieur à un mois est notifié au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec A/R. Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 10 jours. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le logement sera libéré dans un délai d'un mois à partir de la notification du retard de paiement.

- en cas de refus de prise en charge par l'Aide Sociale et si les débiteurs d'aliments et le résident ne s'acquittent pas des frais de séjour,

- en cas de conduite incompatible avec la vie en collectivité :

Dans ce cas, les faits constatés doivent être établis et portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal par lettre recommandée avec A/R. Si le comportement ne se modifie pas, après la notification des faits constatés, une décision définitive sera prise par le Directeur de l'établissement après avoir entendu le résident ou son représentant légal et consultation du Comité Directeur du C.C.A.S. et ceci dans un délai de 30 jours. La décision

est notifiée au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec A/R. La chambre sera libérée dans un délai de 30 jours après la notification de la décision.

- en cas d'affection ou de dépendance nécessitant des soins appropriés ne permettant plus le maintien du résident dans l'établissement. La famille sera prévenue et des solutions seront recherchées et proposées pour assurer le transfert prioritairement vers toute autre structure appropriée, y compris à l'intérieur de l'EHPAD. En cas d'urgence, le Directeur de l'établissement est habilité à prendre toutes les mesures appropriées sur avis médical.

Dans tous les cas de résiliation du contrat, un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre.

VII - LES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DIVERSES

En cas de décès, toutes les volontés exprimées par les résidents sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord des familles.

Les effets personnels devront être récupérés par la famille.

La chambre devra être libérée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du décès.

..... déclare avoir pris connaissance et accepte les conditions d'admission, de coût, de durée, et de résiliation du présent contrat, ainsi que le règlement intérieur joint en annexe.

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires, dont l'un a été remis à l'intéressé(e)

A Drulingen, le

Signature du résident
ou de son représentant légal
(Précédée de la mention
"Lu et Approuvé")

Signature du Président
ou de son représentant